

Amortisseur et bouclier électricité : les entreprises doivent envoyer une attestation à leurs fournisseurs

10/01/2023



Un décret publié au JO le 1er janvier 2023 fixe les modalités d'application bouclier et de l'amortisseur électricité pour 2023. Les TPE/PME éligibles doivent se manifester au plus vite auprès de leurs fournisseurs d'énergie.



Plus vite l'attestation est remplie, plus vite l'amortisseur amortira. Le gouvernement a recommandé fin novembre à l'amortisseur électricité "fortement" de remplir l'attestation "d'ici la mi-janvier". Car même si l'effet du bouclier et de l'amortisseur électricité est directement intégré sur la facture d'électricité, les entreprises éligibles à ces deux dispositifs doivent remplir et transmettre à leurs fournisseurs d'énergie une attestation d'éligibilité pour en bénéficier.

Selon le décret du 31 décembre 2022, cette dernière devra être communiquée au plus tard le 31 mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023 (sous un mois après la date de prise d'effet du contrat pour les contrats souscrits à partir de cette date). Cette transmission peut s'effectuer par voie dématérialisée *via* le site du fournisseur, par mail ou par courrier. Les fournisseurs transmettent ensuite, au plus tard le 30 avril 2023, à la Commission de régulation de l'énergie les données d'identification des entreprises éligibles identifiées. Ils doivent mentionner à ces dernières le montant de la réduction de facture dont ils bénéficient (ligne spécifique sur la facture, sous les dénominations "Bouclier électricité" ou "Amortisseur électricité").

Bouclier "électricité"

Prolongé par la LF2023, le bouclier tarifaire sur l'électricité devrait être maintenu "en principe" jusqu'à fin 2023, comme l'a annoncé la Première ministre, Elisabeth Borne, mardi 3 janvier sur Franceinfo. La hausse des tarifs régulés d'électricité (TRVe) serait limitée à 15 % en moyenne (contre 4 % en 2022). Contacté hier, Bercy nous a indiqué que le bouclier électricité

s'appliquera dès les factures de janvier. Le texte réglementaire permettant la mise en place de ce dispositif serait pris dans les prochains jours.

Les entreprises disposant d'un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA (tarif bleu), qui emploient moins de 10 salariés (équivalents temps plein) et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 M€ sont éligibles au bouclier électricité.

Pour les entreprises qui ne bénéficient pas du tarif réglementé et qui ont renouvelé leur contrat d'électricité au second semestre 2022, le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a annoncé le 6 janvier que les fournisseurs garantiraient en 2023 un tarif électricité maximum de 280 € le MWh (un seuil déterminé par le barème indicatif du tarif des contrats d'électricité des PME publié par la Commission de régulation de l'énergie chaque semaine). Une attestation d'éligibilité pour ce nouveau dispositif est également à remplir et transmettre au fournisseur. Le président de la République, Emmanuel Macron, avait annoncé la veille cette possibilité pour les TPE de résilier et renégocier avec les fournisseurs les contrats "excessifs" (dont le prix serait supérieur à 280 le MWh) dès janvier. Une mesure exceptionnelle que Bercy réservait deux jours plus tôt aux boulangers.

Votre avis



Amortisseur électricité

Une autre aide vient d'entrer en vigueur au 1er janvier 2023 pour un an pour toutes les PME non éligibles au bouclier électricité (y compris les TPE dont la puissance contractualisée est strictement supérieure à 36 kVA). Dans le détail, selon le décret du 31 décembre 2022, les entités éligibles sont :

- les TPE de moins de 10 salariés, dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 M€, ayant un compteur électrique d'une puissance supérieur à 36 Kva ;
- les PME qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€ ;
- les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 M€ ;
- les personnes morales de droit privé ou public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à 50 % des recettes totales ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ces entreprises ne doivent pas :

- se trouver en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- disposer de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021 (sauf celles inférieures ou égales à 1 500 € et celles faisant l'objet au 1er avril 2022 d'un contentieux pour lequel

une décision définitive n'est pas intervenue) ;

- être des filiales d'un groupe (cette exigence figure exclusivement dans le modèle d'attestation en annexe).

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont éligibles, quelle que soit leur taille, lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà du bouclier tarifaire. Sont exclues les structures éligibles au bouclier tarifaire "collectif" sur l'électricité précisé et prolongé par un décret du 30 décembre 2022 (cette exigence figure exclusivement dans le modèle d'attestation en annexe).

Selon l'annexe du décret, ces conditions sont appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1er novembre 2022 pour les entités créées avant le 1er janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres.

Par ailleurs, les TPE et les PME éligibles à l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité à l'aide aux énergies intensives peuvent également déposer une demande d'aide, *via* le site impots.gouv.fr et cumuler les deux aides.

Montant de l'aide

L'État va compenser chaque mois l'écart entre le prix de la part variable du prix de l'électricité moyen annuel 2023, hors coût d'acheminement, et hors taxes de la facture et 180 €/MWh, sur 50 % du volume d'électricité consommé dans la limite de 90 % de la consommation historique. Le montant de l'aide se calcule ainsi :

$$\text{Montant de l'aide} = 50 \% \times \text{volume d'électricité consommé dans le mois (*)} \times (\text{prix de la part variable de l'électricité par MWh hors acheminement et hors taxes} - 180 \text{ €/MWh}) (**)$$

(*) dans la limite de 90 % de la consommation historique

(**) cet écart est limité 320 € le MWh

Si la différence entre la part variable énergie et 180 €/MWh est négative, l'aide n'est pas accordée. En pratique, l'État prend en charge la moitié du prix d'électricité dépassant 180 €/MWh. À partir d'un prix de l'électricité moyen de 500 €/MWh, l'aide apportée par l'État est limitée à 160 €/MWh (50 % x 320 €/MWh). Un plafond annuel s'applique également : les entreprises ne pourront pas bénéficier de plus de 2 M€ d'aide par an (sauf pour les collectivités territoriales et leurs groupements). Pour obtenir une estimation de l'aide, un simulateur amortisseur électricité (en KWh et non en MWh) a été mis en ligne par le gouvernement.

Notons que le calcul de l'aide et de la part de l'État sera effectué par le fournisseur. Ce dernier va diminuer la facture du montant correspondant à l'aide de l'État, qui compensera directement ce montant auprès de celui-ci. Selon Bercy, un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 €/MWh (0,35 euros/kWh) bénéficierait d'une prise en charge d'environ 20 % de sa facture totale d'électricité.

Vers un étalement des factures d'énergie pour les entreprises en difficulté ?

"Tous les fournisseurs d'énergie se sont engagés à donner des facilités de paiement pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés de trésorerie (TPE, PME)", a annoncé Bruno Le Maire, à l'issue d'une réunion avec les fournisseurs d'électricité sur l'impact des prix de l'énergie, le 3 janvier 2022.

La Première ministre, Elisabeth Borne, a ouvert la porte le même jour sur Franceinfo à de nouveaux reports du paiement d'impôts et de cotisations sociales pour les entreprises en difficulté.

Aides "factures électricité" disponibles par entreprise (sous conditions)	
TPE (- 10 salariés, CA ht ou total bilan $\leq$ 2M€)	• Bouclier tarifaire sur l'électricité (puissance < 36 Kva) • Bouclier tarifaire 280 €/KWh si contrat renouvelé au 2nd semestre 2022 (annonce) • Amortisseur électricité (puissance > 36 Kva) • Guichet aide au paiement (aide aux énérgo-intensifs) • Report paiement impôts et cotisations sociales (annonce) • Étalement factures énergie (annonce) • Baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) et mécanisme d'ARENH (100TWh)
PME (- 250 salariés, CA ht $\leq$ 50 M€ ou total bilan $\leq$ 43 M€)	• Amortisseurs électricité (entreprise non éligible au bouclier tarifaire) • Guichet aide au paiement (aide aux énérgo-intensifs) • Report paiement impôts et cotisations sociales (annonce) • Étalement factures énergie (annonce) • Baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) et mécanisme d'ARENH (100TWh)

Votre avis



Aides "factures électricité" disponibles par entreprise (sous conditions)

ETI, grandes entreprises

- Guichet aide au paiement (aide aux énergo-intensifs)
- Baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) et mécanisme d'ARENH (100TWh)

Matthieu Barry

Ecrit par

Matthieu Barry

A lire également

- Aide aux énergo-intensifs : renforcement et simplification du dispositif pour 2023
- TPE/PME : l'amortisseur électricité et le guichet d'aide seront finalement cumulables
- TPE/PME : le gouvernement (re) précise les modalités de l'amortisseur électricité pour 2023
- Le réseau des CMA demande l'élargissement du bouclier tarifaire

Autres articles de l'édition

- Fiabilité des comptes des collectivités locales : la Cour des comptes appelle à des progrès substantiels
- Les aides exceptionnelles à l'alternance seraient prolongées jusqu'à la fin du quinquennat
- L'abandon de poste présumerait une démission
- Imposition des rémunérations perçues par les associés de Sel : l'administration rapporte sa doctrine

Votre avis

